

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/S-2/5
30 novembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session extraordinaire
Novembre - décembre 1992
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATEE DU 16 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU
PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
PAR L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE AUPRES DE LA
REPUBLIQUE DE HONGRIE ET LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1992
ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Note verbale datée du 30 novembre 1992, adressée au Secrétaire général
adjoint aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République
fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a l'honneur d'adresser ci-joint un complément d'information, préparé par le Ministère des affaires étrangères de la République de Serbie, à la réponse apportée à certaines évaluations et conclusions figurant dans le rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, à l'issue de sa deuxième visite en République fédérative de Yougoslavie, du 12 au 22 octobre 1992.

En complément de la réponse précédemment apportée par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie qui, à l'aide de faits précis, réfute de nombreuses allégations et assertions figurant dans le rapport du Rapporteur

spécial à l'égard de la situation en Voïvodine, au Kosovo-Metohija, ainsi que dans la région du Raska (le "Sandjak"), le Ministère des affaires étrangères de la République de Serbie a effectué une enquête qui lui a permis de savoir ce qu'il en était exactement de certains faits mentionnés dans le rapport. Il souhaite par conséquent appeler l'attention sur les points suivants :

1. En ce qui concerne la province autonome de Voïvodine, des pressions ont été exercées cet été sur des non-Serbes vivant dans des localités habitées par des citoyens de plusieurs nationalités (Hrtkovci, Kukujevci, Beska, Novi Slankamen, Nikinci et quelques autres). Afin d'éviter que de tels incidents, qui en aucun cas ne pourraient être considérés comme une manifestation de nettoyage ethnique, ne se répètent, les autorités compétentes de la République de Serbie ont renforcé les mesures visant à assurer la sécurité personnelle de tous les citoyens ainsi que de leurs biens et à prévenir les crimes et les délits, en particulier ceux qui pourraient avoir une connotation ethnique.

De juillet à octobre de cette année, 144 individus ont été inculpés de menaces à la sécurité, d'instigations à la menace, d'achat, de port ou de vente illégal d'armes à feu ou de munitions, de vandalisme, etc. en raison d'actes de violence menaçant les droits et les libertés de citoyens appartenant à divers groupes nationaux, nationalités ou groupes ethniques. Cent sept personnes ont été arrêtées et présentées devant une commission d'enquête, et 26 ont été incarcérées.

Les mesures prises ont amélioré la sécurité dans la province autonome de Voïvodine. Il n'existe plus de cas d'occupation illégale de maisons appartenant à des citoyens croates, les citoyens qui ont été chassés de force ont pu retourner chez eux, et les tensions ethniques ont été désamorcées. Tous les cas de crimes graves et de comportements violents ont fait l'objet d'une enquête, et des poursuites judiciaires ont été entamées contre leurs auteurs.

Les réfugiés musulmans de Bosnie-Herzégovine sont traités de la même façon que les réfugiés serbes. Environ 33 000 réfugiés de nationalité musulmane et 8 600 réfugiés de nationalité croate ont été accueillis sur le territoire de la République.

2. Dans la région du Raska (le "Sandjak"), les tendances migratoires non souhaitables de citoyens serbes et musulmans sont à l'origine d'un problème particulier de sécurité, mais ces migrations ne peuvent être liées à ce que l'on a appelé le nettoyage ethnique. Au cours des neuf premiers mois de 1992, 2 140 personnes, dont 1 337 musulmans, ont quitté les communes de Novi Pazar, Tutin, Sjenica, Priboj, Prijepolje et Nova Varos alors qu'au cours de la même période 1 043 musulmans sont arrivés dans la région. D'après les chiffres des services compétents, 5 581 citoyens croates et 969 citoyens hongrois ont quitté la Voïvodine l'année dernière et depuis le début de cette année.

Il est donc clair que les affirmations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial selon lesquelles environ 90 000 Croates et Hongrois auraient quitté la Voïvodine depuis le début des hostilités en Yougoslavie et qu'environ 70 000 musulmans auraient fui la région du Raska sont sans

fondement et ne reposent sur aucune réalité précise. Il ne saurait donc être question de quelque type de "nettoyage ethnique" que ce soit sur le territoire de la province de Voïvodine ou dans la région du Sandjak, pas plus d'ailleurs que sur le reste du territoire de la République.

En ce qui concerne la région de Prijepolje et de Priboj, il n'y a pas trace d'attaques terroristes au cours desquelles les maisons appartenant à des musulmans auraient été brûlées et des mosquées détruites; les allégations à ce sujet contenues dans le rapport du Rapporteur spécial sont donc totalement erronées. Le Ministère des affaires intérieures a enregistré un cas d'incendie criminel de quatre maisons abandonnées commis le 27 août 1992 dans le village de Sacica près de Priboj, par des inconnus. Ces maisons avaient été abandonnées par leurs propriétaires, de nationalité musulmane, 20 ans plus tôt. L'enquête sur les circonstances de cet incendie ainsi que sur d'autres faits est en cours.

3. Les 12 et 13 octobre 1992 les membres de la minorité albanaise se sont réunis en grand nombre à l'appel du soi-disant Comité pour l'organisation de manifestations pacifiques de protestation dans le Kosovo-Metohija. Les manifestations se sont déroulées d'abord à Pristina et Prizren, puis dans toutes les grandes villes de la province. Environ 200 000 personnes, principalement des écoliers et des étudiants, ainsi que leurs parents, leurs professeurs, etc. y ont pris part. Les autorités compétentes n'avaient pas été prévenues à l'avance, alors qu'une telle notification est obligatoire en vertu de la loi sur les rassemblements publics.

Le but des manifestants était d'entrer de force et d'occuper les écoles et les universités. Ils ont été particulièrement violents devant l'École de commerce de Pec, le 12 octobre, et la Faculté de philosophie le 13 octobre, où quatre policiers au total ont été blessés par jets de pierre. Dans ces deux cas, les forces de police ont agi dans le respect de la loi et ont utilisé des moyens coercitifs (force physique et matraque réglementaire) pour disperser la foule.

La stratégie des séparatistes extrémistes albanais du Kosovo-Metohija consiste à provoquer des confrontations de grande ampleur avec les forces de police en se livrant à des assauts armés contre ces forces et en provoquant des incidents.

Les autorités compétentes de la République de Serbie continueront à prendre toutes les mesures que leur permet la loi pour maintenir l'ordre public et assurer une protection totale de la vie et des biens de tous les citoyens vivant sur l'ensemble du territoire de la République.

* * *

Le Gouvernement de la République de Serbie pense que cette brève présentation des faits convaincra les institutions internationales compétentes de l'inexactitude d'une partie des allégations et évaluations contenues dans le rapport soumis par le Rapporteur spécial. Sans vouloir jeter le doute sur les bonnes intentions du Rapporteur spécial, le Gouvernement de la République de Serbie se déclare persuadé que les futures missions de ce type sauront éviter les pièges d'une enquête superficielle et de conclusions fondées sur des impressions non confirmées par les faits.